

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

ORDONNANCE DE MISE EN ETAT

Rendue le 17 Novembre 2015

A l'audience du 13 Octobre 2015,

N° R.G. : 13/14319

**Nous, Catherine D'HERIN, Juge de la mise en état assistée de
Fabienne MOTTAIS, Greffier**

N° Minute :

**DEMANDERESSES AU FOND et DEFENDERESSES A
L'INCIDENT**

**Syndicat USAPIE SNMIC
14 avenue de la République
93300 AUBERVILLIERS**

AFFAIRE

**Syndicat USAPIE SNMIC,
Syndicat USAPIE**

**Syndicat USAPIE
14 avenue Gaston Chauvin
93600 AULNAY SOUS BOIS**

C/

**représentés par Me Aymeric BEAUCHENE, avocat au barreau du
VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 095**

**S.A.S. SOGETI FRANCE,
S.A.S. SOGETI HIGH TECH,
S.A.S. CAP GEMINI
TECHNOLOGY SERVICES,
S.A.S. CAP GEMINI
OUTSOURCING SERVICES,
S.A.S. CAPGEMINI
CONSULTING**

**DEFENDERESSES AU FOND ET DEMANDERESSES A
L'INCIDENT**

**S.A.S. SOGETI FRANCE
24 rue du Gouverneur Général Eboué
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

**S.A.S. SOGETI HIGH TECH
15, bis rue Ernest Renan
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

**S.A.S. CAP GEMINI TECHNOLOGY SERVICES
20 avenue André Prothin
Tour Europlaza
92400 COURBEVOIE**

**S.A.S. CAP GEMINI OUTSOURCING SERVICES
55 quai Marcel Dassault
92210 SAINT CLOUD**

**S.A.S. CAPGEMINI CONSULTING
20 avenue André Prothin
Tour Europlaza
92400 COURBEVOIE**

**représentées par Maître Nicolas DE SEVIN de la SELAFA CMS
BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, avocats au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 1701**

ORDONNANCE

Par décision publique, rendue en premier ressort, Contradictoire susceptible d'appel dans les conditions de l'article 776 du code de procédure civile, et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Les avocats des parties ont été entendus en leurs explications, l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour ordonnance.

Avons rendu la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 29 novembre 2013, le syndicat UNAPIE SNMIC et le syndicat USAPIE ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nanterre les sociétés SOGETI FRANCE, SOGETI HIGH TECH, CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES, et CAPGEMINI CONSULTING aux fins de voir juger que les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale CAP GEMINI et composée dans sociétés visées dans l'assignation n'ont pas respecté les dispositions de la loi dite TEPA relative à un régime d'exonérations fiscale et sociale des heures supplémentaires pour tous les salariés du groupe du 1er octobre 2007 au 31 aout 2012 et de les voir condamner sous astreinte de 500 euros par jour et par salarié concerné à remettre à chaque salarié ayant effectué plus de 1607 heures par an ou ayant conclu un contrat de travail portant sur une durée hebdomadaire de 39 heures une demande de régularisation à l'Urssaf et une attestation destinée au centre des impôts, condamner sous astreinte de 500 euros par jour à remettre aux syndicats demandeurs la liste nominative des salariés concernés et une copie des demandes de régularisation auprès de l'URSSAF ou de l'attestation à remettre au centre des impôts, et condamner in solidum à payer à chaque syndicat 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et 4.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Par conclusions d'incident, les sociétés défenderesses concluent à la nullité de l'assignation et sollicitent le versement d'une somme de 2000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Elles estiment que l'exploit introductif d'instance introduit par les deux syndicats, pris en la personne du représentant légal est nul, seul le conseil national disposant du pouvoir d'agir en justice.

Par conclusions en réponse les syndicats USAPIE et UNAPIE SNMIC demandent au juge de la mise en état de rejeter l'exception de nullité et condamner les défenderesses à lui payer la somme de 1300 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir que les statuts prévoient non seulement le conseil national mais aussi le président du syndicat ont pour rôle de représenter l'Union en justice.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article 117 du code de procédure civile dispose que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice;

qu'en l'espèce, la lecture des statuts permet de constater que l'article 16 prévoit que « le Conseil National dirige l'Union notamment [...] il a le pouvoir d'intenter toute action en justice ou d'y défendre. Il peut déléguer. » et l'article 21 « Rôle du président

Le rôle du Président est notamment: [...] de représenter l'Union en justice »;

que ces stipulations permettent de retenir que les deux organes que sont le conseil national et le président du syndicat peuvent représenter le syndicat en justice;

que l'acte introductif d'instance n'est donc vicié par aucune nullité de fond;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des défendeurs à l'incident la charge des frais par eux exposés et non compris dans les dépens, qui seront chiffrés pour l'incident à la somme de 1000 euros;

que les dépens de l'incident seront mis à la charge de la partie qui succombe;

PAR CES MOTIFS :

Nous , juge de la mise en état, statuant par décision contradictoire et en premier ressort,

Rejetons l'exception de nullité soulevée,

Condamnons in solidum les sociétés SOGETIFRANCE, SOGETI HIGH TECH, CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES, et CAPGEMINI CONSULTING à payer aux syndicats UNAPIE SNMIC et USAPIE la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Les condamnons sous la même solidarité aux entiers dépens.

Renvoyons à l'audience de mise en état du 26 janvier 2016 pour conclusions au fond des parties.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2015

signée par Catherine D'HERIN, Vice-présidente placée, chargée de la mise en état, et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Fabienne MOTTAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT
Catherine D'HERIN